



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1676

**portant prescriptions
au titre des articles L.181-14 et R.181-45
du code de l'environnement**

**aménagement hydroélectrique de la Lenta
Prélevant les eaux du cours d'eau
« La Lenta »**

Commune de Bonneval sur Arc

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.171-7, L. 181-1 et suivants et R.181-1 et suivants,

VU le code de l'énergie, notamment son article L 511-1,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute du mont Cenis, sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie et notamment son article 23,

VU le décret du 23 juin 1977 approuvant un premier avenant à la convention de concession de la chute du Mont-Cenis sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie,

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise et notamment l'annexe 8 de la charte du parc national de la Vanoise,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1932 autorisant les Ponts et Chaussées à construire une micro-centrale sur le ruisseau de La Lenta à Bonneval-sur-Arc,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc en date du 28 janvier 1960 acceptant l'offre de cession de la micro-centrale par les Ponts et Chaussées,

VU le transfert de gestion effectif de la micro-centrale en date du 1^{er} septembre 1961,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 septembre 2015 à la commune de Bonneval sur Arc lui demandant de transmettre une copie du titre permettant d'exploiter cette micro-centrale,

VU le rapport de contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 octobre 2017, transmis à la commune de Bonneval-sur-Arc, le 14 mai 2018,

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2019 en sa qualité de concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis,

VU le rapport de visite du 11 octobre 2019, clos le 20 novembre 2019,

VU le courrier en date du 11 octobre 2019, de transmission d'un projet d'arrêté pour avis à la commune de Bonneval-sur-Arc, transmis en main propre à Monsieur le maire de Bonneval-sur-Arc et la réponse par voie de messagerie effectuée en date du 3 décembre 2019,

VU le courrier en date du 20 novembre 2019, de transmission dudit projet d'arrêté pour avis à EDF Hydro Alpes et la réponse d'EDF datée du 11 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'autorisation de cet aménagement installé postérieurement à la loi de 1919 et dont la puissance maximale brute est supérieure à 150 Kw a été renouvelée lors du transfert de bénéficiaire au profit de la commune de Bonneval-sur-Arc à la date du 1^{er} septembre 1961 pour une durée ne pouvant être supérieure à 75 ans,

CONSIDERANT que l'aménagement est régulièrement autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement jusqu'au 1^{er} septembre 2036 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-080 les modifications de l'autorisation sont régies par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L 214-18 du Code de l'Environnement précise que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 17 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté que l'ouvrage capte la quasi-totalité de la ressource en eau et qu'aucun système de restitution fiable et contrôlable n'a pu être observé au droit de la prise d'eau,

CONSIDERANT de ce qui précède que la gestion actuelle de cet aménagement affecte de manière substantielle l'hydrologie du cours d'eau et porte manifestement atteinte aux enjeux de la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le module de la Lenta au droit de la prise d'eau de l'aménagement visé par le présent arrêté est identique au module de la Lenta au droit de la prise d'eau de l'aménagement concédé, située 200 mètre en aval et que l'article 2 du décret du 23 juin 1977 visé précédemment mentionne que le module de la Lenta au droit de la prise d'eau concédée s'élève à 930 litres par seconde ;

CONSIDERANT de ce qui précède, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement que le débit réservé à fixer en aval immédiat de la prise d'eau de l'aménagement visé par la présente ne peut pas être inférieur au dixième du module de la Lenta, c'est-à-dire à la valeur de 93 litres par secondes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'Environnement, d'édicter des prescriptions complémentaires concernant la gestion de cet aménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique, constitué d'une prise d'eau, d'une conduite forcée et d'une centrale dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après est autorisé au bénéfice de la commune de Bonneval-sur-Arc au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie jusqu'au 31 août 2036.

Caractéristiques techniques de l'aménagement connues de l'administration :

- Hauteur de chute : environ 250 m ;
- Débit maximum turbinable : environ 500 l/s ;
- Puissance maximale Brute : environ 1226 kW ;
- Puissance nette installée : environ 950 kW ;

Afin de compléter les caractéristiques techniques de l'aménagement, la commune de Bonneval-sur-Arc transmettra au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants sous un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté :

- cote NGF du Niveau normal d'exploitation de la prise d'eau ;
- cote NGF du Niveau des plus hautes eaux de la prise d'eau ;
- cote NGF du Niveau minimal d'exploitation de la prise d'eau ;
- cote NGF du Niveau de la restitution des eaux de la Lenta ;
- Débit maximum turbinable en m³/s.

La commune de Bonneval sur Arc, gestionnaire de l'ouvrage, devra déposer une demande de renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues au code de l'environnement au plus tard avant le 1^{er} septembre 2034.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit</p>	Déclaration

	moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 2 – Débit réservé et dispositif de contrôle du débit réservé

2.1 – débit réservé

Le débit minimal à restituer dans le torrent de la Lenta à l'aval immédiat de la prise d'eau sera égal au minimum à **93 litres par secondes** ou au débit du cours d'eau à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le débit minimal sera affiché à proximité de l'ouvrage au moyen d'un panneau visible par tous les usagers du cours d'eau.

2.2 – Dispositif assurant le respect du débit réservé

Le respect du débit minimal sera assuré au moyen d'un dispositif spécifique implanté sur la prise d'eau fiable et contrôlable en tout temps.

Un projet de dispositif pérenne et contrôlable permettant d'assurer la délivrance du débit réservé en tout temps sera transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau sous un délai maximum de 8 mois après la notification du présent arrêté.

Le dispositif validé devra être implanté sur la prise d'eau sous un délai supplémentaire n'excédant pas 6 mois.

Article 3 – Mesure conservatoire de restitution du débit minimal

A titre conservatoire, dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif pérenne exigé à l'article 2 précédant, le gestionnaire de l'ouvrage devra assurer la restitution du débit minimal mentionné à l'article 2 précédent par tout moyen (manœuvre de gestion, maintien de la vanne de chasse ouverte). Il présentera, sous un délai maximal d'un mois, pour information, au service en charge de la police de l'eau, le moyen mis en œuvre pour assurer la présente mesure conservatoire.

Article 4 – Rappel des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Bonneval-sur-Arc, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages et la cessation définitive de l'exploitation avec remise en état des lieux.

Article 5 – Prise en compte des usages

Une convention sera établie avec l'exploitant de la concession du Mont-Cenis pour définir les modalités et contraintes d'exploitation de l'aménagement afin que les conditions d'exploitation, de sûreté et de performance de l'aménagement concédé situé à l'aval soient préservées.

Copie de cette convention sera transmise au service en charge de la police de l'eau de la Savoie et au service Eau, hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai n'excédant pas 1 an après la signature du présent arrêté.

Article 6 – Modalités d'affichage et de publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'1 mois en commune de Bonneval-sur-Arc et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou au moyen de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Le présent arrêté sera notifié la commune de Bonneval-sur-Arc.

Copie sera adressée à

Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement,

Monsieur le directeur départemental des territoires de Savoie,

Monsieur le directeur d'EDF UD-Alpes,

Monsieur le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,
par délégation, Le Directeur Départemental des
Territoires de la Savoie,



Hervé BRUNELOT

